

# Un nouveau palais de justice à Genève

PRISE DE POSITION DE L'ORDRE DES AVOCATS

Note du 17 avril 2012, préparée par :

Me Vincent SPIRA, anc. Bâtonnier

Me Grégoire MANGEAT, membre du Conseil

## Plan

- I. Le contexte
- II. Le rôle de l'ODA
- III. Nos besoins
  - A. Les aspects conceptuels
    - 1. L'emplacement du bâtiment
    - 2. Site unique vs regroupements fonctionnels
    - 3. Le type de bâtiment
    - 4. Les destinataires du nouveau palais de justice
    - 5. La place du symbolique
  - B. Les aspects pratiques
    - 1. L'accessibilité
    - 2. La fonctionnalité
    - 3. Les dispositifs et aménagements particuliers
- IV. La prise en considération de nos besoins
  - A. La représentation de l'ODA dans les instances de planification et de décision
  - B. Le concours d'architecture
- V. Conclusion

\*\*\*

## **I. Le contexte**

Le 12 mai 2011, le Pouvoir judiciaire et le Département des constructions (DCTI) ont annoncé la constitution d'un groupe de travail pour réfléchir à la construction d'un nouveau palais de justice à Genève. L'éclatement des lieux de justice sur huit sites différents n'est en effet plus « vivable », selon les mots mêmes du Pouvoir judiciaire. Une étude de faisabilité vient d'être lancée et devrait déboucher sur la demande d'un crédit d'étude auprès du Grand conseil cette année encore.

Ces premières réflexions s'inscrivent dans un contexte plus général d'augmentation sensible et régulière des besoins de la justice, qu'imposent la *judiciarisation* croissante de la société, mais aussi le *formalisme accru* exigé par les nouvelles procédures.

Penser et projeter un nouveau palais de justice à Genève, c'est s'obliger à porter un regard actualisé sur la place de la justice dans notre cité et sur l'évolution des formes sous lesquelles celle-ci se manifeste.

## **II. Le rôle de l'ODA**

L'ordre des avocats de Genève est une association professionnelle cantonale de référence, comptant près de 1400 membres, lesquels représentent près de 85% des avocats inscrits au registre cantonal.

Au nombre de ses buts statutaires figurent notamment la défense de la profession d'avocat et la sauvegarde des intérêts de ceux qui l'exercent, ainsi que le traitement de toute question intéressant d'une manière générale le barreau (art. 2 ch. 4 et 5 des Statuts).

C'est donc dans ce cadre, mais aussi parce que l'avocat mesure mieux que quiconque ce que sont les intérêts du justiciable, que l'Ordre des avocats a très clairement exprimé sa volonté d'être associé à tout projet de développement des espaces judiciaires. Au cours de ces cinq dernières années, le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre sont ainsi intervenus à de nombreuses reprises auprès du Pouvoir judiciaire et du Conseil d'État afin de rappeler ce qui n'était pas qu'un simple souhait, mais une exigence dictée par les intérêts de la justice et de tous ses acteurs.

L'Ordre des avocats a été entendu et est désormais pleinement associé aux travaux du groupe de réflexion mis en place par le Pouvoir judiciaire et le DCTI.

### **III. Nos besoins**

#### ***A. Les aspects conceptuels***

##### **1. L'emplacement du bâtiment**

Le principe général qui, depuis plusieurs siècles, commande le choix de l'emplacement des lieux de justice est celui de la *construction au cœur de la cité*. La Justice participe en effet à l'effort de structuration de la démocratie. Elle doit donc être « visible », exigence que peut plus facilement satisfaire un emplacement central dans la ville.

Le site retenu à ce stade par le Pouvoir judiciaire et le DCTI (PAV, secteur de la Gravière) n'est pas mauvais en soi. Il semble cependant être principalement dicté par la nécessaire extension de l'Hôtel de Police, autrement dit par un motif en grande partie étranger aux considérations qui sont importantes pour la planification d'un nouveau palais de justice.

Ce site ne peut dès lors être accepté qu'aux quatre conditions cumulatives suivantes :

- Que la démonstration sérieuse ait été faite de ce que la vieille ville ou le centre ville de Genève (y compris des emplacements tels que la Place Sturm par ex.) ne permet pas/plus une telle réalisation.
- Que la planification du secteur visé (PAV, secteur de la Gravière), dans un large rayon autour du futur édifice, permette le développement d'un véritable *nouveau centre urbain*, avec toutes les composantes et la mixité qui font la vie d'un véritable centre.
- Que ce secteur et le nouveau palais – en dépit de leur éloignement – soient aménagés et édifiés pour se trouver « en dialogue », d'un point de vue urbanistique, avec le centre historique de notre ville<sup>1</sup>.
- Qu'enfin, ce nouveau centre permette d'accueillir dans de parfaites conditions (affectation, aménagements, qualité de l'environnement urbain immédiat) celles des études d'avocats qui choisiront de se rapprocher du nouveau lieu de justice.

## 2. Site unique vs regroupements fonctionnels

Le Pouvoir judiciaire et le DCTI défendent l'idée d'un *site unique*, sans toutefois qu'à ce stade le contenu précis du nouvel édifice ne soit encore défini.

L'Ordre des avocats considère que le regroupement des lieux de justice est en principe souhaitable. La justice est ainsi plus visible. Le regroupement de ses acteurs permet en outre plus d'échanges et une meilleure communication, ce qui rejaillit positivement sur la qualité de son travail et de sa mission.

---

<sup>1</sup> Par ex., à Nantes, le nouveau palais de justice est situé sur l'île Sainte-Anne, un quartier au passé industriel, mais il est tourné vers la ville et relié à celle-ci par une longue passerelle « trait d'union » enjambant la Loire.

En revanche, nous sommes d'avis que l'objectif d'un site unique ne commande pas que soient regroupés sous un même toit la magistrature du siège et le ministère public<sup>2</sup>. En effet, les procureurs, lorsqu'ils agissent en qualité de direction de la procédure, ont besoin d'une proximité d'avec la police et d'avec les lieux d'incarcération<sup>3</sup>. Or ce dernier regroupement répond à des exigences de commodité et de sécurité des acheminements, lesquelles n'ont rien à voir avec les exigences conceptuelles d'un site unique, emblème visible au cœur de la cité.

De plus, entrer dans un palais de justice - fût-il moderne - doit demeurer un acte non banal. Il est donc nécessaire qu'une distance conceptuelle et géographique impose au ministère public de devoir *se déplacer* pour aller requérir, lorsque le Procureur n'est plus direction de la procédure mais simple partie. Le représentant du ministère public, comme l'avocat, doit avoir à *entrer dans le palais*, avec ce que ce chemin comporte de gravité, et non pas simplement passer d'un bureau à une salle d'audience contenus dans le même édifice.

Enfin, on veillera encore aux spécificités de la justice des mineurs, de façon notamment que les mineurs et les détenus adultes ne se croisent pas, mais aussi aux spécificités de la justice prud'homale, dont les horaires nocturnes devront être pris en considération à tous égards.

### 3. Le type de bâtiment

Défendre l'idée que la plupart des espaces de justice doivent être réunis sur un site unique ne dit encore rien du *type de bâtiment* qui doit être érigé pour les accueillir.

Dans les années 60, l'apparition d'un bâtiment de justice appelé « cité judiciaire » a pu donner l'illusion que l'on avait trouvé la solution idéale permettant de rompre avec le modèle du palais de justice monumental,

---

<sup>2</sup> Rien n'exclut en revanche que le ministère public soit logé sur le même site, pour autant que ce le soit dans un bâtiment suffisamment distinct de l'édifice principal. On songera même à un déplacement du MPC de Lausanne vers Genève, sur le nouveau site envisagé.

<sup>3</sup> Voir par ex. le nouveau projet de *Polizei- und Justizzentrum* de Zurich, qui regroupera dans un bâtiment unique le ministère public, l'hôtel de police, l'école de police, et une prison de district.

volontairement oppressant<sup>4</sup>. Or, en réalité, la « cité judiciaire » a pris la forme d'un grand complexe administratif, dissimulé dans le tissu urbain, où il est très difficile de distinguer le lieu où la justice est rendue de celui où s'exerce le fonctionnement de l'administration. Ce modèle est aujourd'hui dépassé et considéré comme étant *une erreur à éviter*.

L'Ordre des avocats défend dès lors la conception d'un véritable « palais de justice », monumental (ou du moins visible depuis des positions éloignées), et opérant une distinction suffisamment importante entre i) les lieux de la *représentation intermittente de la justice* (salles d'audience) et ii) les lieux de *l'action continue du Pouvoir judiciaire* (espaces de bureaux).

Ce nouveau palais de justice devra enfin répondre aux exigences de son temps. Il tiendra largement compte en particulier de l'évolution des modes de résolution des litiges, en intégrant et en définissant des espaces permettant d'accueillir des formes – de plus en plus - distinctes d'expression de la justice :

- a) La *justice, expression de l'autorité* (justice qui condamne), laquelle a besoin d'espaces plus solennels.
- b) La *justice de conciliation, de médiation, ou de proximité* (justice qui essaie de réconcilier ; régulation des passions), laquelle a besoin :
  - i) d'espaces solennels ;
  - ii) mais aussi d'espaces d'intimité favorisant la confidentialité et l'écoute.

#### **4. Les destinataires du nouveau palais de justice**

Aujourd'hui, les palais de justice ne sont plus pensés comme étant la propriété des magistrats et des auxiliaires de justice. On assiste à une *évolution vers un palais ouvert aux justiciables*. Certains parlent même de « palais ou

---

<sup>4</sup> On parle dans ce cas du modèle dit du « Temple de Thémis », très répandu à compter de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le Tribunal fédéral, à Lausanne, en est un exemple.

d'hôtel des droits de l'Homme ». Cela signifie notamment que le justiciable, être humain, quels que soient son origine, sa culture, sa race ou son âge, doit pouvoir entrer dans ce palais avec confiance, pour y faire valoir ses droits et non pour s'y faire simplement rappeler ses devoirs.

Cette évolution doit se refléter dans la conception du nouveau palais de justice et dans l'aménagement de ses espaces, lesquels devront réserver de très beaux *espaces de sérénité* aux justiciables, à leurs proches, et à leurs conseils. Outre la qualité des espaces et le calme qu'ils peuvent inspirer, un traitement spécial de la lumière peut participer au sentiment de confiance recherché.

## 5. La place du symbolique

Si l'on veut éviter (et l'on doit l'éviter) que le nouveau palais de justice soit un lieu ordinaire, ou banal, il faudra qu'une marque de « sacré » lui soit imprimée. Qu'entend-on par là ? Non pas des reliques de figures saintes posées sur le bureau du juge, non. Pas plus de crucifix ou même de statues classiques. Mais simplement l'évocation de quelque chose – qui peut être parfaitement laïc – « qui nous dépasse », de quelque chose « avec lequel on ne plaisante pas ».

Cette expression du symbolique devra tenter de conjuguer à la fois l'expression de l'autorité de la Justice et l'expression des droits de l'Homme. En revanche, les formes de cette expression peuvent être diverses : soit c'est l'architecture même du bâtiment qui intégrera cette dimension ; soit c'est l'intervention d'un artiste contemporain – choisi au terme d'un concours spécifique - qui lui permettra d'exister<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Pour un exemple d'intervention artistique autonome, voir le travail de Jenny HOLZER à Nantes, qui a imaginé des sentences sur la Justice projetées sur des piliers du bâtiment de Jean NOUVEL et sur l'eau.

## ***B. Les aspects pratiques***

Bien qu'il soit beaucoup trop tôt à ce stade de la réflexion pour pouvoir envisager l'ensemble des aspects pratiques que doit intégrer un tel projet, nous essayerons ci-dessous de formuler quelques considérations générales relatives à l'accessibilité et à la fonctionnalité d'un nouveau palais de justice, avant d'énumérer quelques dispositifs et aménagements dont on peut déjà anticiper l'importance.

Rappelons tout d'abord ce qui constitue un principe, sinon un danger : le fonctionnel et l'accessibilité d'un lieu de justice se font souvent au détriment de l'institution judiciaire, qui risque ainsi la banalisation et la désacralisation de ses espaces. Que l'on pense par ex. à la transformation d'une ancienne salle des pas perdus en un grand espace d'accueil : défendable en soi, dans un « palais du justiciable », elle ne devrait pas pour autant conduire à faire de l'édifice un espace trop accueillant et convivial, dans lequel on aurait envie de prendre ses aises. Un *équilibre* doit donc être trouvé entre des intérêts et forces antagoniques, ce qui se révèle souvent beaucoup plus difficile qu'il n'y paraît.

### **1. L'accessibilité**

Parmi les questions relatives à l'accessibilité du nouveau palais qui devront être parfaitement résolues, mentionnons déjà celles-ci :

- L'accès facilité par transport public (TPG)
- Les espaces de stationnement (voitures, scooters, vélos).
- La mobilité réduite.
- Les accès facilités pour les avocats, distincts de ceux réservés aux autres utilisateurs. Mais même pour ces derniers, on veillera à ce que les exigences croissantes de sécurité ne transforment pas le nouveau palais de justice en un lieu trop isolé.



- La qualité générale de la signalétique.
- La qualité générale du réseau téléphonique et des connexions WIFI dans l'ensemble du bâtiment.

## 2. La fonctionnalité

L'expérience démontre que la fonctionnalité est une préoccupation majeure des utilisateurs, qu'ils soient permanents (magistrats, greffiers, auxiliaires et avocats) ou ponctuels (justiciables).

Parmi les questions relatives à la fonctionnalité du nouveau palais qui devront être parfaitement résolues, mentionnons déjà celles-ci :

- Les espaces permettant les déambulations libres pendant les suspensions ou les temps d'attente en général.
- Les espaces qui, sans être fermés, sont suffisamment éloignés et discrets pour permettre la discussion client/avocat.
- L'importance de disposer de salles modulables, pour faire face aux réformes de la justice.
- La mise en place du système du *greffe unique*, avec une circulation optimale de l'information et des documents.
- Des équipements IT importants permettant la dématérialisation et la numérisation systématique des procédures.
- Un grand espace dédié aux cases d'avocats, avec photocopieurs, à proximité du *greffe unique*.

### 3. Les dispositifs et aménagements particuliers

Afin de pouvoir articuler des propositions de dispositifs et d'aménagements particuliers, il faut résoudre une difficulté majeure : l'État projette pour 15 à 20 ans ; or un palais de justice, s'il est réussi, doit pouvoir affronter les siècles. C'est pour cette raison principalement que ceux qui ont déjà fait l'expérience d'une telle planification recommandent unanimement ceci :

- il faut *anticiper les surfaces nécessaires de façon large*, pour pouvoir faire face à l'explosion du besoin de justice (judiciarisation de la société ; réformes éventuelles de la justice) ;
- il faut encore *que l'agrandissement de l'édifice soit possible*, par l'adjonction de nouveaux espaces, not. de bureaux, sans que son harmonie générale doive en souffrir ;
- il faut enfin que la *modulation facile des espaces* soit possible, dans le respect de la solennité des lieux.

Autre point important : le palais est aussi *un lieu de manifestations publiques* (cérémonies solennelles, hommages, conférences et séminaires, formation permanente, cours et/ou ateliers de l'ECAV, assemblées générales diverses, etc.) : il doit donc démontrer sa *grande capacité d'adaptation et d'accueil* de publics importants.

Les éléments principaux de dispositifs et d'aménagements particuliers qui paraissent devoir figurer dans le programme sont les suivants :

#### a) Salles d'audience

- Des espaces évolutifs ; des mobiliers susceptibles de changer d'emplacement ou d'être orientés différemment, au gré des procès ou au cours d'un même procès.

- Des tables de travail équipées (WIFI, écrans, audio, électricité, etc.) pour les avocats, dans les salles d'audience, mais aussi dans les cabinets (ministère public, justice des mineurs, des tutelles, etc.) dans lesquels nous officions.
- Des estrades ou surélévations réservées aux seuls magistrats du siège.
- Des équipements IT et audiovisuels très performants, à disposition des parties et de leurs avocats, permettant notamment des projections instantanées de pièces de dossier.
- Une sonorisation de qualité.
- D'une manière générale, un haut degré de confort, pleinement compatible avec des audiences pouvant durer plusieurs heures.

#### **b) Espaces communs**

- Une grande salle des pas perdus, aménagée intelligemment, permettant tout à la fois l'accueil des justiciables, la réflexion silencieuse, mais aussi les discussions avocats/avocats ou avocats/clients.
- Un accueil avec grands écrans indiquant les horaires et les salles d'audience, avec numéro des procédures.
- Une bibliothèque (qui peut très bien être commune aux juridictions et au barreau).

### **c) Espaces particuliers à disposition des avocats**

- Des espaces de travail fermés, insonorisés, avec accès Internet, traversés par la lumière du jour et susceptibles d'accueillir une quarantaine d'avocats en permanence.
- Des espaces de consultation de dossiers (en attendant que soit mise en œuvre une consultation généralisée et électronique des dossiers, à distance et par accès sécurisé).

Mais aussi, au cœur de l'édifice principal ou dans une « Maison de l'avocat » érigée sur le même site :

- Une salle du Conseil de l'Ordre des avocats et un bureau du Bâtonnier.
- Une cafétéria (privative ou partagée, peu importe) et un vestiaire du barreau, espaces conviviaux d'échanges et de partage.

## **IV. La prise en considération de nos besoins**

### ***A. La représentation de l'ODA dans les instances de planification et de décision***

Afin de pouvoir s'assurer de la parfaite prise en considération de ses besoins à tous les stades du projet, l'Ordre des avocats demande à pouvoir être représenté par deux membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre dans tout groupe de réflexion et de décision responsable de la planification et de la réalisation du nouveau palais de justice. À cette fin, l'Ordre des avocats a pris des mesures organisationnelles de façon qu'une position réfléchie et cohérente soit

défendue au long cours, nonobstant les changements de bâtonnier et ceux affectant la composition du Conseil.

S'il entend travailler dans un esprit de concertation avec les différents acteurs de ce vaste projet, l'Ordre des avocats entend conserver en tout temps sa parfaite liberté d'action et de communication sur le sujet, dans le respect strict toutefois des exigences de confidentialité que pourra commander l'avancement concerté du projet.

## ***B. Le concours d'architecture***

Comme nous l'avons vu, c'est l'architecture même du bâtiment qui devra résoudre quantité de questions conceptuelles et pratiques déterminantes. C'est donc au stade du concours d'architecture déjà qu'une très large partie du destin du projet de nouveau palais de justice se jouera. Il importe dès lors de s'assurer de sa parfaite organisation et de la définition intelligente des critères d'évaluation des projets.

À cet égard, l'Ordre des avocats préconise les mesures minimums suivantes :

- La participation pleine et entière de l'Ordre des avocats à la rédaction des conditions du concours et du cahier des charges, ainsi qu'au choix des membres du jury.
- Le type de concours : à deux tours, entièrement anonyme, international, et prévoyant des temps suffisamment longs (min. six mois) pour élaborer le projet.
- Une présidence du jury par un grand nom de l'architecture et non pas par un politique.
- Un jury de concours comptant en son sein au minimum trois avocats, dont deux membres ou anciens membres du Conseil de l'Ordre.

- Un jury de concours comptant en son sein deux à trois « utilisateurs » (notion encore à préciser), désignés conjointement par l'Ordre des avocats et le Pouvoir judiciaire.
- Une présence, au sein du jury, d'un spécialiste du rituel judiciaire.
- Une définition et une « pondération » des critères d'évaluation du concours qui prennent toutes ces exigences (conceptuelles et pratiques) en considération.

## V. Conclusion

On l'aura compris : l'Ordre des avocats entend contribuer dans une très large mesure à la réflexion engagée autour de la construction d'un nouveau palais de justice à Genève. Tout d'abord, parce que ses buts statutaires le lui permettent, sinon le lui prescrivent. Ensuite, parce qu'il n'est pas d'intervention dans le domaine de la Justice qui affecte autant l'exercice de la profession d'avocat plaquant que la construction d'un nouvel édifice judiciaire. Enfin, parce que le justiciable, dans ce processus, doit être entendu, et que son point de vue peut – aussi et valablement – être restitué par l'avocat.

Cette contribution de l'Ordre des avocats sera active, soutenue, et avisée :

- *active*, parce que l'Ordre des avocats entend agir et influencer sur la conduite et la réalisation de ce projet, de façon qu'elles soient exemplaires à tous égards ;
- *soutenue*, parce que l'Ordre des avocats prend l'engagement d'être un partenaire régulier et pleinement disponible des concepteurs du nouveau palais ;
- *avisée*, parce que sur toute question importante, le Conseil de l'Ordre consultera ses membres, prendra des avis, organisera conférences et débats, de façon qu'aucune approximation ne vienne mettre en péril le succès total de ce grand projet.

\*\*\*

**Sources principales consultées :**

- La nouvelle architecture judiciaire, *Des palais de justice modernes pour une nouvelle image de la Justice*, Recueil d'impressions et d'éclairages à l'occasion du colloque de Nanterre, 12 mai 2000, La documentation Française, Paris 2002.
- A. GARAPON, *Bien juger*, Essai sur le rituel judiciaire, Paris 2001.
- R. DEBRAY, *Jeunesse du sacré*, Paris 2012.

\*\*\*